

Arrêt

n° 217 280 du 22 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MATON loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M.M., ci-après appelé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes citoyen de Serbie et vous êtes né le 19 juillet 1950. Vous êtes d'origine ethnique serbe et de confession orthodoxe. Vous quittez votre pays le 15 janvier 2012. Vous vous arrêtez en Autriche où vous restez approximativement un mois avant d'arriver en Belgique. Le 15 février 2012, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au mois de mai 2001, alors que vous vous trouvez dans un café de Belgrade pour une réunion d'affaire, vous remarquez qu'un groupe de jeunes se trouvent à la table voisine. Votre ami présent avec vous ce jour-là propose à un membre de ce groupe qu'il connaissait, [D.S.], de se joindre à vous. S'engage alors une discussion politique. Au cours de cette discussion, [D.S.] déclare qu'il a servi dans les forces paramilitaires serbes au Kosovo et qu'il compte bien y retourner afin d'arrêter [H.T.]. De votre côté, vous déclarez qu'il n'est pas nécessaire de tuer tous les Albanais et vous regrettez l'attitude de certains Serbes durant cette guerre, qui a engendré des bombardements et qui provoque une haine au sein de la communauté internationale envers vos compatriotes. Vous vous positionnez en outre en faveur d'un compromis qui permettrait la partition du Kosovo. [D.S.] devient agressif envers vous et votre ami et, dans le feu de l'action, vous le poussez. Suite à sa chute, il perd l'usage d'un oeil. Les camarades de [D.S.] se ruent vers vous et vous vous enfuyez avec votre ami. Vous êtes tous les deux arrêtés par des policiers serbes qui se trouvent dehors. Des poursuites judiciaires sont lancées et après un an et demi de procédure, vous êtes finalement innocenté, au même titre que votre ami.

Directement après l'incident, vous recevez des menaces téléphoniques de manière constante. En raison de ces menaces ainsi que pour des motifs économiques, vous vendez votre habitation en 2003. Vous installez dans une autre maison, moins couteuse, située à six kilomètres.

Suite à ce déménagement, vous ne recevez plus de menaces téléphoniques. Plus d'un an après, les menaces téléphoniques recommencent et, à plusieurs reprises, vous constatez que [D.S.] se trouve devant votre domicile.

Depuis le début de vos problèmes avec [D.S.], vous vous rendez quatre fois au total à la police afin de porter plainte. Les policiers vous répondent qu'ils ne peuvent rien faire tant que vous ne rencontrez pas de problèmes concrets.

Entre 2003 et 2011, vous partez plusieurs mois vivre à différents endroits de Serbie et du Monténégro. Vous ne rencontrez aucun problème durant toute cette période.

Dès 2006, votre épouse part vivre chez sa mère pour se sentir davantage en sécurité, bien qu'aucun fait concret ne vienne appuyer cette démarche.

Espérant que les choses finissent par s'arranger, vous reportez systématiquement votre départ de Serbie. Cependant, vous voyez [D.S.] une nouvelle fois devant vous au début de l'année 2012 ce qui vous décide à quitter la Serbie et à rejoindre la Belgique pour y demander une protection.

Le 23 mars 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée par l'absence d'actualité de votre crainte ainsi que sur le fait que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous exprimez, que les documents que vous produisez ne corroborent pas vos propos et que vous ne démontrez pas que vos autorités nationales n'ont pas réagi adéquatement à vos démarches.

Le 19 avril 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Dans son arrêt n° 83731 du 26 juin 2012, le CCE confirme la décision du CGRA et se rallie à ses arguments.

Votre épouse, Madame [M.S.] (SP : [XXX]), vous rejoint en Belgique et introduit sa première demande d'asile, liée à la vôtre, le 16 avril 2012. Le 16 mai 2012, Le CGRA prend envers elle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt n° 85 557 du 2 août 2012 du CCE, pris après un recours introduit le 14 juin 2012.

Sans avoir quitté le territoire vous introduisez, le 20 décembre 2016, une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux sur lesquels s'appuie votre première demande. Cependant, vous mentionnez cette fois avoir des ennuis avec la mafia. De son côté, votre épouse précise avoir reçu des appels téléphoniques menaçants chez sa mère et que cette dernière en reçoit encore.

Vous présentez également de nombreux documents.

Vous produisez en premier lieu votre passeport serbe émis le 28 février 2011 (valable 10 ans) et celui de votre épouse émis le 13 mars 2012 (valable dix ans), soit des documents déjà présentés lors de votre première demande (Cf Farde documents - documents n° 1 et 2).

Vous présentez en outre les nouvelles pièces documentaires suivantes : une attestation de réussite d'une formation en langue française émise à Namur le 18 décembre 2015 (Cf Farde documents - documents n°3) ; une attestation médicale émise le 16 août 2016 par un psychiatre en Belgique, mentionnant le suivi psychothérapeutique régulier qu'il effectue pour vous et votre épouse depuis le 6 septembre 2012 et accompagné de lettres (dont l'une mentionne la nécessité d'un suivi en « EMDR », soit une technique thérapeutique efficace pour les personnes souffrant d'un stress post-traumatique, Cf Farde documents - document n°4) ; un rapport psycho-social émis le 17 août 2016 par une assistante sociale de votre centre d'accueil, expliquant votre situation psychologique difficile et votre incapacité à recommencer une vie hors de la Belgique (Cf Farde documents – document n°5) ; vos certificats médicaux datés du 29 juillet 2016 destinés au Service Régularisations Humanitaires de l'OE, mentionnant une anxiodepression dans votre chef et dans celui de votre épouse (Cf Farde documents – document n°6) ; une attestation émise le 6 juin 2016 par un psychothérapeute de la Clinique de l'Exil, mentionnant notamment que vous êtes devenu prisonnier de vos craintes (Cf Farde documents – document n°7) ; un courriel de ce même psychothérapeute à l'attention de l'avocate Maître [V.], daté du 21 avril 2016, l'informant du suivi qu'il effectue en votre chef et de votre situation générale (Cf Farde documents – document n°8) ; un courriel d'une assistante sociale de votre centre d'accueil, daté du 17 mai 2016, à l'attention de l'avocate Maître [V.], lui expliquant votre situation et notamment votre rejet de toute possibilité de retourner dans votre pays (Cf Farde documents – document n°9) ; un rapport du CHU Dinant-Godinne daté du 16 février 2016 faisant état de votre visite aux urgences ce jour pour « automutilation volontaire avec un couteau de cuisine » à l'oreille gauche (Cf Farde documents – document n°10) ; l'extrait d'un ouvrage « Beyond Proof – Credibility Assessment in EU Asylum Systems » publié en mai 2013 par l'UNHCR, extrait sur l'impact d'un trauma sur la mémoire et le comportement (Cf Farde documents – document n°11) ; un témoignage écrit, daté du 1 août 2015 et signé par vous, apportant des déclarations sur les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et votre réaction à propos de la procédure qui a donné lieu à une décision de refus par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf Farde documents – document n°12) ; une lettre manuscrite intitulée « dépôt de plainte pour menace d'assassinat », adressée à la police de Belgrade et datée du 13 août 2001, signée par vous et [D.D.], relatant votre conflit avec [D.S.] (Cf Farde documents – document n°13) ; une lettre manuscrite à votre attention datée du 10 septembre 2013 et signée « ton ami [G.] », mentionnant des menaces perçues de la part de personnes envoyées par Davor (Cf Farde documents – document n°14) ; une photographie d'hommes en uniformes, sur laquelle figureraient votre père alors qu'il était en service en tant que garde sous Tito (Cf Farde documents – document n°15) ; un extrait du livret de travail serbe de votre épouse, émis le 31 octobre 1969 (copie, n°16).

Vous produisez également un article du Courrier international daté du 16/04/2010 intitulé « Serbie. A Belgrade, la mafia menace la tête de l'Etat » (Cf Farde documents – document n°17) ; une note d'actualité du Centre français de recherche sur le renseignement émise en janvier 2011 et intitulée « La criminalité serbo-monténégrine en Europe occidentale » (Cf Farde documents – document n°18) ; un article du 14 décembre 2013 tiré du site www.lemonde.fr intitulé « Gangs des cités ou d'Europe de l'Est : le nouveau visage du crime organisé » (Cf Farde documents – document n°19) ; un article du 3 février 2009 tiré du site www.lalibre.be intitulé « Les Balkans, « paradis » de la mafia ? » (Cf Farde documents – document n°20) ; un article du 26 décembre 2015 tiré du site www.europe1.fr intitulé « Serbie : 79 personnes, dont un ex-ministre, arrêtées pour corruption » (Cf Farde documents – document n°21) ; un extrait du même article du 26 décembre 2015 tiré du site www.lesoir.be (Cf Farde documents – document n°22) ; un article du 17 mai 2016 tiré du site www.rtbf.be intitulé « L'ancien président de la Serbie-Monténégro reconnaît une corruption à grande échelle » (Cf Farde documents – document n°23) ; un article tiré du site www.carevox.fr le 10 janvier 2014 intitulé « Psychiatrie en Serbie : des patients internés dans des ruines » (Cf Farde documents – document n°24) ; un article non daté et non référencé, accompagné de photographies de personnes malades ou handicapées, intitulé « Hidden : psychiatric hospitals (Serbia and Kosovo) » (Cf Farde documents – document n°25) ; la première page d'une vidéo datée du 29 août 2008, tirée de www.youtube.com, intitulée « Dark Side of Serbian Mental Institutions » (Cf Farde documents – document n°26) ; un article du 9 mai 2014 tiré du site www.norveska.org.rs intitulé « Serbia cries for reform of its mental health policy » (Cf Farde documents – document n°27) ; un article du 24 juin 2016 tiré du site www.cpt.coe.int sur l'émission du rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe sur la Serbie, ainsi qu'un extrait de ce rapport à propos des établissements psychiatriques (Cf Farde documents – document n°28) ; une traduction de la question parlementaire du 29 novembre 2007 de M. Thyssen (PPE-DE) à la Commission intitulée « Mauvais

traitements infligés aux patients d'instituts psychiatriques en Serbie » (Cf Farde documents – document n°29).

Votre avocate, Maître de Bouyalski, dépose par ailleurs une lettre de sa part à l'Office des étrangers datée du 10 novembre 2016, introduisant et expliquant les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (Cf Farde documents – document n°30).

Le CGRA émet une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 08 février 2017. Vous introduisez un recours auprès du CCE qui annule la décision du CGRA dans son arrêt n°185523 du 18 avril 2017, estimant que vous et votre épouse deviez être de nouveau entendus par le CGRA. Le CCE précise également que votre état de vulnérabilité psychique doit être pris en considération dans l'évaluation et l'analyse de votre demande.

Le 24 mai 2017 le CGRA vous notifie la prise en considération de votre seconde demande d'asile et une audition est organisée le 13 juillet 2017.

Lors de votre audition le 13 juillet 2017, vous présentez de nouveaux documents : un extrait d'une revue de droit remis par votre avocate (Cf Farde documents – document n°31) ; un courrier de votre avocate daté du 17 juillet 2017 qui insiste sur votre état de vulnérabilité (Cf Farde documents – document n°32) ; une procuration datée du 31 mars 2017 destinée à votre fille concernant un bâtiment à Belgrade (Cf Farde documents – document n°33) ; une lettre de sortie de l'hôpital émise le 15/06/2016 (Cf Farde documents – document n°34) et un contrat entre vous et un investisseur (Cf Farde documents – document n°35).

Le 30 août 2017, vous êtes notifié d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Suite à votre recours du 13 septembre 2017 devant le CCE, ce dernier annule la décision du CGRA par son arrêt n° 197361 du 27 décembre 2017. Cette annulation se fonde sur le manque de prise en considération, par le CGRA, de votre état de vulnérabilité et demande que lui soient fournies des informations supplémentaires en ce qui concerne d'éventuelles maltraitances dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au pays. Vous-même n'invoquez nullement cette crainte en votre chef.

Afin de vous éviter les conditions potentiellement stressantes d'un entretien, le CGRA vous fait parvenir une demande de renseignements le 30 mai 2018.

Le 17 juillet 2017, votre avocat fait parvenir au CGRA un mail insistant sur votre vulnérabilité psychologique (Cf Farde documents – document n°36). Une attestation d'un psychothérapeute de la clinique l'Exil datée du 23 novembre 2017 est jointe à ce courriel (Cf Farde documents – document n°37).

Le 13 octobre 2017, votre avocate nous fait parvenir un certificat médical concernant vos douleurs costales daté du 5 octobre 2017 (Cf Farde documents – document n°45).

Le 15 juin 2018 votre avocat nous fait parvenir un mail suite à la réception de la demande de renseignements du CGRA (Cf Farde documents – document n°38). Elle y joint deux ordonnances médicales datées du 13 juin 2018 vous concernant vous et votre femme (Cf Farde documents – documents n°39 et 40).

Le 29 juin 2018 votre avocat nous fait parvenir un nouveau mail, rappelant votre état de vulnérabilité psychologique et faisant part de son étonnement quant à notre demande de renseignement écrite (n°41). Votre avocat nous a également fait parvenir une attestation de suivi psychologique datée du 10 juillet 2018 (Cf Farde documents – document n°42) et deux feuilles de rendez-vous au centre Carda vous concernant respectivement vous et votre épouse (Cf Farde documents – document n°43).

Enfin, une réponse à la demande de renseignement écrite du CGRA est réceptionnée le 10 septembre 2018 (Cf Farde documents – document n°44).

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application

de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des divers documents que vous déposez que vous présentez un syndrome de stress posttraumatique (PTSD). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une demande de renseignements écrite suite au dernier arrêt d'annulation pris par le CCE (Cf arrêt du CCE n° 197361 du 27 décembre 2017) et demandant une information supplémentaire après que vous ayez déjà été entendu en personne.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons en préambule que le CGRA a pris envers vous, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision, estimant qu'elle met en évidence votre attitude « incompatible avec les craintes alléguées, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et 2012, des divergences entre les déclarations du requérant et une attestation versée au dossier administratif ainsi que le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante quant à ses craintes personnelles » (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 2).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous n'apportez en effet aucun nouvel élément qui soit lié au fait initial qui fonde votre demande de protection internationale et vous appuyez principalement votre seconde demande de protection internationale sur votre état psychologique qui ne peut pas être mis en lien avec les faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale. Cet état psychologique ne constitue pas non plus en tant que tel un motif imprévisible qui vous permettrait de vous voir octroyer un statut de protection internationale, pour les raisons exposées infra.

Vous déclarez ainsi craindre [D.S.] suite à une discussion litigieuse concernant le Kosovo (Rapport d'Audition de [M.] du 13 juillet 2017 (ci-après EP 2), p. 13) et vous affirmez que cette querelle a engendré en votre chef un état de stress post-traumatique (EP 2, p. 9). Cependant, si le CGRA ne remet pas en cause votre PTSD, rien n'indique qu'il ait été causé par les faits que vous invoquez. D'autant plus que le CGRA admet le différend qui vous a opposé à [D.S.] comme crédible, mais les menaces qui en auraient découlées et que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale n'apparaissent pas comme établies aux yeux du CGRA.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de besoin de protection internationale en votre chef qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes significatifs entre 2003 et 2012 et que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, s'ils étaient prouvés comme authentiques ce qui n'est pas le

cas en l'espèce, ne relèvent pas d'un caractère de gravité qui atteigne le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave. En effet, vous vous limitez à décrire des appels téléphoniques et à affirmer que vous avez vu [D.S.] à plusieurs reprises devant votre domicile (*Rapport d'Audition de [M.] du 7 mars 2012* (ci-après EP 1, pp. 5, 11, 12, 13, 14 et 18), ce qui ne constitue pas une atteinte grave. D'ailleurs, il ressort de votre dernier entretien que vous avez démissionné en 2004, soit deux ans après les faits que vous invoquez (EP 2, p. 8), ce qui implique que vous avez pu continuer votre activité professionnelle sans rencontrer de problème majeur.

Vous affirmez en outre que vos déménagements sont liés à la crainte que vous avez de subir les représailles de [D.S.]. Cependant, vous expliquez qu'à chaque retour à Belgrade vous vous rendez à votre adresse de Subotica (EP2, p. 8), ce qui est contradictoire avec la crainte exprimée. Rappelons que la conclusion adoptée par le CGRA selon laquelle il n'existe pas de crainte en votre chef en raison de ce différend se fonde sur votre comportement, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, votre nouveau lieu de vie à Belgrade ne se situait qu'à six kilomètres de votre ancien domicile et vous avez effectué de nombreux déplacements en Serbie et au Monténégro, sans rencontrer le moindre problème en lien avec cette bagarre (EP 2, p. 8). A ce propos, le CCE a d'ailleurs relevé en votre chef une attitude « incompatibles avec les craintes et risques allégués, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et son départ du pays en 2012 » et avait estimé que vous n'opposiez « aucun argument convaincant à ces motifs de la décision » du CGRA (cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 1).

Ces constats se voient renforcés par vos propos et ceux de votre épouse concernant [D.S.]. En effet, amené à parler de votre litige avec ce dernier, vos propos restent vagues et imprécis. Vous n'êtes pas en mesure de préciser la façon dont il est tombé sur l'objet en pierre qui lui a fait perdre un oeil, alors que vous expliquez que cette chute a été causée par vous (EP 1, pp. 9 et 10), et vous ne pouvez pas préciser les dates auxquelles il serait venu chez vous (EP 2, pp. 7 et 8). Quant à votre épouse, elle évoque des menaces au téléphone mais ne sait pas qui appelle (*Rapport d'Audition [S.] 13 juillet 2017* (ci-après EP2-[S.]), p. 4). Elle ne connaît pas non plus l'identité de Davor ni même le nom du groupe paramilitaire dont il serait le chef (EP2-[S.], p. 10). En outre, il appartient de ses déclarations et des documents que vous produisez que son seul motif personnel pour demander l'asile est de vous accompagner (EP2-[S.], p. 11 ; Cf Farde documents – documents n°7, 8 et 37). Relevons que le CCE ajoute que vous ne formulez « aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent » (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 2).

En ce qui concerne [D.S.] lui-même, vous ne faites pas non plus la preuve d'un profil particulier chez cette personne dont vous dites qu'il était membre des forces paramilitaires serbes (EP1, p. 8). Vous n'apportez en effet pas d'éléments concrets au fondement de vos déclarations à ce sujet. Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA d'un lien entre [D.S.] et les autorités serbes. En effet, invité à spécifier vos certitudes à ce sujet à travers plusieurs questions, vous vous contentez de dire que vous connaissez bien Belgrade et que [D.S.] vous localisera partout en raison d'une logistique que vous n'expliquez pas (EP1, p. 6). Partant, vos affirmations à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme crédibles. D'autant plus que vous affirmez avoir été innocenté à l'issue de la procédure judiciaire initiée suite à votre contentieux avec [D.S.] (EP 2, p. 8), ce qui confirme l'absence de liens entre ce dernier et les autorités serbes.

Force est par ailleurs de constater que votre discours est évolutif au sujet de [D.S.] puisque vous affirmez soit qu'il est membre de la mafia soit qu'il est un ancien paramilitaire (Cf Déclaration demande ultérieure – Question n° 13 ; EP 2, p. 5 ; Demande de renseignement (ci-après DR) – Questions n° 12 et 14 ; Demande de renseignement de [S.] (ci-après DR-[S.]) – Question n° 8). Le CGRA ne peut que constater que votre discours au sujet de celui avec lequel vous auriez des ennuis est imprécis et inconsistante. En outre, vous n'apportez aucun élément concret pour justifier une telle affirmation d'un lien entre [D.S.] et la mafia. Partant, les articles sur la mafia ses liens avec l'Etat en Serbie ou dans les Balkans, ou encore sur la corruption des autorités serbes (Cf farde documents - documents n°17 à 23) que vous déposez ne vous concernent pas personnellement et ne permettent en aucun cas de démontrer un quelconque lien entre [D.S.] et la mafia.

Vous fournissez par ailleurs un certificat médical (Cf Farde documents – document n°45) constatant l'existence de douleurs costales en votre chef. Cependant, ce document reste descriptif de vos douleurs et rien n'indique que ces maux soient consécutifs aux coups que vous déclarez avoir reçus de la part de la police serbe lors de votre arrestation comme vous l'affirmez dans ce document. D'autant plus que

vous n'évoquez nullement de tels actes de la part de la police serbe à votre encontre lors de votre arrestation au cours de vos différents entretiens. Seuls les documents que vous fournissez l'évoquent, et ce de manière tardive en ce qui concerne le présent certificat. Partant, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos allégations de violence policière.

En outre, le document de dépôt de plainte que vous déposez (Cf farde documents – Document n°13) permet de soutenir que vous avez bel et bien fait appel aux autorités serbes dans le cadre de la résolution de vos problèmes. Ce document n'apporte néanmoins rien qui puisse laisser déduire que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités serbes. Au contraire, le document mentionne que [D.S.] a fait l'objet d'une arrestation. Partant, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient dans l'incapacité ou refuseraient de vous apporter leur protection en cas de problèmes avec un tiers.

D'autant plus que des informations dont dispose le Commissariat général (Cf Farde information pays – Documents n° 1 et 2), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs soient suffisants pour offrir une protection à la population. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc pris plusieurs mesures pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. Ainsi, une nouvelle stratégie anti-corruption a-t-elle été adoptée pour la période 2013-2018 et un plan d'action conjoint a-t-il été élaboré. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en œuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'*« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia »*. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des inconsistances et méconnaissances de vos propos, ainsi qu'en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'un profil particulier chez [D.S.], vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, votre croyances religieuses ou vos opinions politiques. En effet, un différend survenu lors d'une discussion avec des inconnus dans un bar, quand bien même elle aurait porté sur le Kosovo, ne peut pas être considéré comme relevant d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève car il ne s'agit que de l'expression d'un avis personnel de manière ponctuelle. Vous ne démontrez pas plus qu'il existe en

votre chef ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, en raison de votre altercation avec [D.S.].

En ce qui concerne votre état psychologique, il n'apparaît pas qu'il soit en lien avec les évènements vous ayant opposé à [D.S.], ni qu'il puisse constituer une circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

En premier lieu, votre avocate défend que les faiblesses de votre récit relevées dans le cadre de votre première demande d'asile dans ses courriers (Cf Farde documents - documents n°30 et 32), ce qui ne relève que de son opinion personnelle et constitue une affirmation fondée uniquement sur des informations généralistes et sans lien avec votre cas particulier.

Relevons ensuite qu'à tout moment de la procédure le CGRA s'est efforcé de vous donner la possibilité d'exposer les motifs qui fondent cette deuxième demande de protection internationale en prenant en considération votre état psychologique tel que relevé dans les arrêts d'annulation émis par le CCE. En effet, une demande de renseignement écrite vous a été envoyée, vous permettant ainsi de vous faire aider pour la remplir au moment qui vous convient le plus et de prendre le temps nécessaire pour ce faire, conditions qui peuvent parfois faire défaut lors d'un entretien. Cette demande de renseignements était accompagnée d'une demande précise et spécifique de documents circonstanciés pouvant éclairer les circonstances à la base de votre état psychologique actuel. Notons également que vous avez dans un premier temps estimé que vous n'étiez pas dans la possibilité de répondre à cette demande de renseignements (cf Farde documents – document n° 41), puis vous avez finalement fait parvenir une réponse au CGRA le 10 septembre 2018, soit bien après le délai de trente jours habituellement octroyé dans les procédures écrites visant à obtenir un complément d'information selon l'article 57/6/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne peut dès lors que constater qu'il vous était possible de répondre à cette demande dans les délais impartis et le délai supplémentaire qui vous a été accordé démontre sa diligence à votre égard.

Vous n'arrivez cependant pas à faire la preuve que cet état psychologique soit en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, invité à dater autant que possible le début de la dégradation de votre état psychologique, vous n'êtes pas en mesure de préciser une période à laquelle ces problèmes psychologiques auraient commencé (EP 1, p. 9). Vous vous bornez à dire que votre état s'est déclenché en Serbie, mais vous n'avez pas consulté de médecin. En outre, vous vous contentez de répondre que cette question est déplacée de la part d'un individu qui n'est pas médecin (DR – Questions n° 8). Vos réponses évasives et approximatives ne permettent pas au CGRA d'établir précisément la chronologie de vos difficultés psychologiques au regard des faits auxquelles vous les liez. D'autant plus que votre femme stipule que vos ennuis d'ordre psychologique se sont déclenchés en Belgique (EP1-[S.], p. 9), ce qui en plus d'entrer en contradiction avec vos propos situe vos le début de vos problèmes psychologiques plus de dix ans après les faits que vous invoquez. Enfin, il ressort des documents présentés que votre premier suivi psychologique a débuté le 6 septembre 2012, soit six mois après votre première audition au CGRA (Cf Farde documents – document n°4 ; EP 1, p. 1), ce qui apparaît comme tardif si votre état psychologique s'est détérioré en Serbie comme vous le dites.

Pour prouver votre état psychologique et à la demande expresse du CGRA, vous apportez des documents. Cependant, la demande de documentation du CGRA sur votre état ne porte pas sur la crédibilité de votre PTSD mais sur son lien avec votre altercation avec [D.S.].

Ainsi, les documents que vous produisez ne peuvent pas être qualifiés de circonstanciés. En ce qui concerne les divers courriers de votre avocat (Cf Farde documents – Documents n° 36, 38 et 41), outre ceux déjà abordés supra, ils se limitent à reprendre les termes de l'arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012 et à rappeler votre vulnérabilité psychologique, n'apportant pas d'informations pertinentes dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Les différents documents provenant d'entités diverses ayant trait à votre situation psycho-médico sociale se limitent à évoquer votre état psychologique, la médicamentation à laquelle vous êtes soumis et la nécessité que vous et votre épouse bénéficient d'un suivi psychologique, sans apporter aucun élément concret qui lie votre état à l'altercation que vous avez eu avec [D.S.] ni apporter un éclairage nouveau sur vos déclarations (Cf Farde documents – documents n°4, 5, 6, 8, 9 et 10). Les attestations de votre psychothérapeute (Cf Farde documents – Documents n° 7 et 37) n'est pas probante du lien entre votre état de santé mentale et votre litige avec [D.S.] et ne stipule pas non plus qu'un retour dans

votre pays est inenvisageable. En outre, les affirmations qu'elles contiennent ne sont étayées par aucun élément concret. Enfin, elles ne présentent pas non plus le moindre élément diagnostique ni d'indications sur les méthodes thérapeutiques utilisées. Partant, ces documents se limitent à être déclaratif et n'éclaire pas les circonstances à la base de l'état de vulnérabilité psychologique que vous présentez.

Vous fournissez également des ordonnances médicales (Cf Farde documents – Documents n° 39 et 40) qui n'apportent pas d'éléments supplémentaires à propos des circonstances entourant la dégradation de votre état de santé mentale.

L'attestation de suivi thérapeutique (Cf Farde documents – Document n° 42) n'apporte pas non plus d'éclairage nouveau en ce qui concerne les causes de votre état psychique puisqu'elle ne démontre que le fait que vous bénéficiez d'un suivi chez un thérapeute ce qui n'est pas remis en cause. Les ordonnances médicales ne démontrent que le fait que vous suivez un traitement médicamenteux, ce qui n'est pas non plus remis en cause mais n'est en rien probant de l'existence d'une crainte en votre chef. Vos feuilles de rendez-vous au centre CARDA (Cf Farde documents – Document n° 43) ne sont pas non plus pertinentes dans l'analyse d'une crainte en votre chef et n'apportent pas d'éléments d'information sur les raisons de votre état psychique.

Vos problèmes psychologiques, qu'il n'est pas possible de mettre en lien avec les faits que vous invoquez au fondement de vos demandes de protection internationale, ne constituent pas une raison impérieuse de vous octroyer un statut de protection internationale dès lors qu'ils n'apparaissent pas comme subséquents à un fait en lien avec l'un des critères de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire (cf supra) et que vous ne faites pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier d'un suivi médical et médicamenteux si nécessaire, en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, aucun de ces documents ne fait mention de la façon dont vos déclarations pourraient être impactées par votre état psychologique. Dès lors, si votre avocate cite l'extrait d'un rapport du HCR sur l'impact du traumatisme sur le comportement et la mémoire (Cf Farde documents – Document n°11), elle l'invoque de façon générale, sans montrer en quoi il s'applique à votre cas particulier. La même conclusion s'applique à l'extrait de la revue présenté par votre avocate (Cf Farde documents – Document n°31) puisqu'il ne fait que mentionner la nécessité de tenir compte de la santé mentale dans les procédures d'asile sans démontrer en quoi cela n'aurait pas été le cas vous concernant ni de quelle manière ou sur quels aspects votre santé mentale impacte vos déclarations personnelles.

Par la suite, vous fournissez des articles sur les instituts psychiatriques en Serbie (Cf Farde documents – Documents n° 24 à 29). En premier lieu, ces documents ne portent que sur certaines institutions spécifiques (Cf Farde documents – Document n° 24), établissent un comparatif d'avec une ville aussi moderne que Londres en proposant des photos prises dans l'immédiat après-guerre, soit durant une période de délabrement généralisé pour le pays (Cf Farde documents – Document n° 25) ou sont obsolètes (Cf Farde documents – Document n° 26 et 29). En outre, le fait qu'un colloque portant sur la santé mentale se tienne à Belgrade tend à démontrer la préoccupation des autorités serbes pour la question (Cf Farde documents – Document n° 27). De plus, le Rapport du Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe (Cf farde documents – Documents n° 28) ne porte que sur un seul établissement et s'il relève que des améliorations peuvent être apportées, il ne mentionne aucunement que les pratiques observées dans cet hôpital s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, l'établissement mentionné, à savoir le centre clinique et hospitalier de Zvezdora, se situe à près de deux heures de route de Belgrade, d'où vous est originaire (Cf Farde informations pays – Documents n° 10 et 11). Au contraire, des informations récentes (Cf Farde informations pays – Document n° 5) mettent en évidence que l'hôpital public de Belgrade présente une attitude et des comportements plutôt bienveillants à l'égard des usagers.

Qui plus est, les informations objectives (Cf Farde informations pays – documents n° 6, 7, 8 et 9) à disposition du CGRA démontrent que la santé mentale est l'une des préoccupations de la Serbie dans le développement de sa politique de santé, la pays prenant en considération l'augmentation du nombre d'individus présentant une vulnérabilité psychique (Cf Farde information pays – Document n° 3). Ces documents mettent en évidence qu'il existe des instituts permettant la prise en charge de personnes qui présentent des troubles psychiques ainsi que des ONG qui peuvent également leur venir en aide (Cf Farde information pays – Document n° 4). Il existe en outre un cadre normatif et législatif récent qui encadre la prise en charge des personnes en souffrance mentale et garantit le respect de leurs droits (Cf Farde information pays – Documents n° 3 et 6). Relevons d'ailleurs que, dans le cadre normatif

développé par l'OMS pour la Serbie, des facteurs de développement des troubles psychologiques sont identifiés et la santé mentale est reconnue comme un problème de santé publique, ce qui entraîne son inclusion dans la médecine familiale, favorise la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques et prévoit des mécanismes afin d'améliorer la prévention dans le développement de tels troubles (Cf Farde informations pays – document n° 3). Enfin, il existe à Belgrade une ONG active dans l'aide apportée aux personnes en état de vulnérabilité psychique (Cf Farde informations pays – Document n°4). Ainsi, à la lecture de ces informations objectives, il ne ressort pas qu'il existe en Serbie de maltraitances systématiques et généralisées des personnes soignées dans le cadre de la santé mentale à l'heure actuelle. Au contraire, les informations qu'ils contiennent démontrent qu'il vous serait possible, en cas de retour au pays, de bénéficier si nécessaire de soins et d'un soutien adéquats au regard de votre état de santé mentale, sans que vous ne soyiez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves dans ce cadre. D'autant plus que vous ne démontrez pas que vous seriez personnellement et individuellement visé par un individu identifié qui aurait la volonté de vous faire subir des maltraitances.

Par ailleurs, relevons qu'aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne stipule qu'un hébergement dans une telle institution vous est nécessaire, ce qui rend dès lors votre crainte de subir des mauvais traitements dans un institut de santé mentale très hypothétique. Le CGRA ne peut en outre que constater que vous-même n'invoquez aucunement une telle crainte. C'est en effet le CCE qui estime que le CGRA se doit d'adopter une attitude proactive et démontrer qu'en cas de retour dans votre pays et en cas de placement institutionnel, il n'existerait pas de risque réel de subir des atteintes graves, ce qu'il s'efforce de faire.

Enfin, le CCE évoquait dans son arrêt n° 83731 du 26 juin 2012 la possibilité d'avoir recours, le cas échéant, aux services d'un expert indépendant (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 16). D'une part, le CCE énonce cette demande afin « d'approfondir, par une instruction plus poussée la

situation médico-psychologique des requérants », sans expliquer quelles informations il souhaiterait obtenir d'une telle démarche. D'autre part, cette requête n'est pas contraignante selon la formulation adoptée dans cet arrêt. Enfin, le CGRA ne dispose pas d'une telle possibilité. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.

Pour finir, il n'existe pas de facteurs de vulnérabilité dans votre profil personnel. Vous n'appartenez pas à une minorité ethnique puisque vous êtes d'origine ethnique serbe (EP1, p. 3). Vous possédez en outre des moyens financiers suffisants pour subvenir à vos besoins et vous avez toujours exercé une activité professionnelle avant de quitter votre pays. Enfin, vous possédez un réseau familial qui peut vous apporter son soutien puisque vous affirmez que vos filles sont bien intégrées (EP1, p. 18). Vous précisez même que tout va bien pour votre famille au pays qui pense vivre toujours en Serbie et avec qui vous avez des contacts quotidiens (DR – Questions n° 3, 4 et 5 ; DR-[S.] – Questions n° 3, 4 et 5). Vous ajoutez que votre famille a « les moyens » et « une situation très bonne » (EP 2, p. 11), ce qui vous garantit 'être en mesure de subvenir à vos besoins. Enfin, vous n'évoquez que la situation générale que vous qualifiez de terrible (DR-question n° 3), ce qui ne peut être un critère d'octroi d'un statut de protection internationale dans votre cas, la Serbie étant considérée comme un pays sûr aux termes de l'arrêté royal du 3 août 2016.

Enfin, je vous rappelle que quoi qu'il en soit de l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé en Serbie, le Commissariat général souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas d'autres documents susceptibles d'inverser la présente analyse. Vos passeports (Cf farde documents – Documents n°1 et 2) permettent d'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis à cause mais n'apporte aucun éclairage nouveau à votre situation.

Votre témoignage dactylographié (Cf farde documents – Document n °12) ne permet pas l'étude de votre demande sous un jour nouveau. Ni les motifs économiques mentionnés, ni les déclarations sur votre état psycho-médical ne permettent de définir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Quant à l'évocation de la mafia très présente en Serbie, vous n'avez, dans vos déclarations orales et écrites, fourni aucune information permettant de relier ce phénomène à vos problèmes personnels (cf supra). La lettre de votre « ami Goran » (Cf farde documents – Document n °14) n'apporte pas non plus d'éléments supplémentaires. Qui plus est, ce document semble avoir été

écrit par l'un de vos amis et sa force probante est, de ce fait, limitée. Ensuite, son contenu ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, dans la mesure où votre ami fait seulement appel à votre prudence vu que « deux gamins » envoyé par [D.S.] ont posé des questions sur vous et sur Dragan, ce qui ne permet aucunement de constituer des susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous soit octroyé un statut de protection internationale.

La photographie représentant votre père lors de son service sous Tito (Cf farde documents – Document n°15) n'entre pas non plus en considération dans l'analyse d'une crainte en votre chef. Le livret de travail de votre épouse (Cf farde documents – Document n°16), déposé sous forme de simple copie non authentifiable, ne comporte pas non plus d'information pertinente dans l'évaluation de votre demande. Votre attestation de réussite d'une formation en français (Cf farde documents – Document n°3) n'est pas un document pertinent dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale. La lettre de sortie de l'hôpital de votre belle-mère (Cf farde documents – Document n° 34), suite à une chute accidentelle, n'est pas pertinente dans l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les appels téléphoniques invoqués par votre femme et qu'elle affirme avoir reçus chez sa mère, j'ai analysé les faits de la façon suivante :

"Vous n'invoquez à titre personnel en lien avec le conflit qui oppose votre époux et [D.S.], que des appels téléphoniques que vous auriez reçus chez votre mère, ainsi que des appels que cette dernière aurait reçus après votre départ (Rapport d'audition du 13 juillet 2017 (ci-après EP 2-[S.]), p. 4). Cependant, ces faits n'atteignent pas un caractère de gravité suffisant pour qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que vous vous voyez octroyer un statut de protection internationale. D'autant plus que vos propos à ce sujet restent particulièrement vagues puisque vous n'êtes pas en mesure de préciser l'auteur de ces appels et vous spécifiez que votre mère n'a pas porté plainte pour ces menaces (EP 2-[S.], p. 4). Partant, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'existe pas de besoin de protection internationale en votre chef sur base de ces éléments."

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris envers votre épouse une décision similaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- Concernant Madame S.M., épouse du requérant, ci-après appelée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclaration vous êtes de nationalité et d'origine ethnique serbes, et de religion orthodoxe. Vous provenez de la ville de Zemun, à Belgrade. Le 16 avril 2012, vous introduisez votre première demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, [M.M] (SP [XXX]), à l'appui de sa propre demande d'asile à laquelle vous liez la vôtre :

En 2001 votre mari et son ami [D.D.] ont un conflit avec [D.S.]. Une dispute se déclenche lors d'une discussion entamée dans un bar et portant sur le Kosovo, à la suite de laquelle [D.S.] est blessé. Votre mari est arrêté, des poursuites judiciaires sont entamées mais il est finalement innocenté. Cependant,

votre mari commence à recevoir des menaces téléphoniques qu'il attribue à [D.S.]. Votre époux voit également ce dernier devant votre domicile à plusieurs reprises.

Pour ces raisons, vous déménagez dans une autre maison à Belgrade, en 2003. [D.S.] vous retrouve un an plus tard et les menaces reprennent. Aux alentours de 2004, vous vous installez chez votre mère tandis que votre mari se déplace seul, en Serbie et au Monténégro.

Si vous êtes consciente que votre époux rencontre des problèmes, vous n'avez pas davantage d'informations sur la personne qui le menace ni sur les raisons initiales de la dispute. De votre côté, vous ne connaissez aucun problème par rapport à cette personne.

Vous continuez par ailleurs à voir votre mari lors de vos visites chez vos filles. Le 15 janvier 2012, votre mari part pour la Belgique. Le 15 février 2012, il introduit une première demande d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22 mars 2012. Suite au recours introduit par votre mari le 14 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 83 731 du 26 juin 2012.

Pendant ce temps, vous êtes en Serbie. Vers la fin du mois de mars 2012, Davor vous appelle chez votre mère et vous menace par téléphone à deux reprises sur une période de cinq jours. Vous en informez votre époux qui vous incite à faire vos bagages et à venir le rejoindre en Belgique. Le 14 avril 2012, vous quittez la Serbie.

Suite à votre première demande d'asile, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2012. Dans son arrêt n° 85 557 du 2 août 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 20 décembre 2016, à l'instar de votre époux. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits. Vous précisez toutefois que votre mère reçoit des appels téléphoniques. Un inconnu lui demande où vous vous trouvez, et votre mère répond invariablement que vous n'êtes pas là. Il n'y a pas eu de plainte déposée pour ces appels et il n'y a pas eu d'autre forme d'incident. Vous ajoutez aussi qu'à l'âge de 17 ans, vous avez subi une agression sexuelle.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez le passeport serbe de votre mari émis le 28/02/2011 (valable 10 ans) et le vôtre, émis le 13/03/2012 (valable dix ans), soient des documents déjà présentés lors de votre première demande d'asile (documents n° 1 et 2).

Vous présentez en outre les nouvelles pièces documentaires suivantes : une attestation de réussite d'une formation en langue française émise à Namur le 18 décembre 2015 (Cf Farde documents - documents n°3) ; une attestation médicale émise le 16 août 2016 par un psychiatre en Belgique, mentionnant le suivi psychothérapeutique régulier qu'il effectue pour vous et votre épouse depuis le 6 septembre 2012 et accompagné de lettres (dont l'une mentionne la nécessité d'un suivi en « EMDR », soit une technique thérapeutique efficace pour les personnes souffrant d'un stress post-traumatique, Cf Farde documents - document n°4) ; un rapport psycho-social émis le 17 août 2016 par une assistante sociale de votre centre d'accueil, expliquant votre situation psychologique difficile et votre incapacité à recommencer une vie hors de la Belgique (Cf Farde documents – document n°5) ; vos certificats médicaux datés du 29 juillet 2016 destinés au Service Régularisations Humanitaires de l'OE, mentionnant une anxiodepression dans votre chef et dans celui de votre épouse (Cf Farde documents – document n°6) ; une attestation émise le 6 juin 2016 par un psychothérapeute de la Clinique de l'Exil, mentionnant notamment que vous êtes devenu prisonnier de vos craintes (Cf Farde documents – document n°7) ; un courriel de ce même psychothérapeute à l'attention de l'avocate Maître [V.], daté du 21 avril 2016, l'informant du suivi qu'il effectue en votre chef et de votre situation générale (Cf Farde documents – document n°8) ; un courriel d'une assistante sociale de votre centre d'accueil, daté du 17 mai 2016, à l'attention de l'avocate Maître [V.], lui expliquant votre situation et notamment votre rejet de toute possibilité de retourner dans votre pays (Cf Farde documents – document n°9) ; un rapport du CHU Dinant-Godinne daté du 16 février 2016 faisant état de votre visite aux urgences ce jour pour « automutilation volontaire avec un couteau de cuisine » à l'oreille gauche (Cf Farde documents – document n°10) ; l'extrait d'un ouvrage « Beyond Proof – Credibility Assessment in EU Asylum Systems » publié en mai 2013 par l'UNHCR, extrait sur l'impact d'un trauma sur la mémoire et le comportement (Cf Farde documents – document n°11) ; un témoignage écrit, daté du 1 août 2015 et signé par vous,

apportant des déclarations sur les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et votre réaction à propos de la procédure qui a donné lieu à une décision de refus par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf Farde documents – document n°12) ; une lettre manuscrite intitulée « dépôt de plainte pour menace d'assassinat », adressée à la police de Belgrade et datée du 13 août 2001, signée par vous et [D.D.], relatant votre conflit avec [D.S.] (Cf Farde documents – document n°13) ; une lettre manuscrite à votre attention datée du 10 septembre 2013 et signée « ton ami [G.] », mentionnant des menaces perçues de la part de personnes envoyées par Davor (Cf Farde documents – document n°14) ; une photographie d'hommes en uniformes, sur laquelle figureraient votre père alors qu'il était en service en tant que garde sous Tito (Cf Farde documents – document n°15) ; un extrait du livret de travail serbe de votre épouse, émis le 31 octobre 1969 (copie, n°16).

Vous produisez également un article du *Courrier international* daté du 16/04/2010 intitulé « Serbie. A Belgrade, la mafia menace la tête de l'Etat » (Cf Farde documents – document n°17) ; une note d'actualité du Centre français de recherche sur le renseignement émise en janvier 2011 et intitulée « La criminalité serbo-monténégrine en Europe occidentale » (Cf Farde documents – document n°18) ; un article du 14 décembre 2013 tiré du site www.lemonde.fr intitulé « Gangs des cités ou d'Europe de l'Est : le nouveau visage du crime organisé » (Cf Farde documents – document n°19) ; un article du 3 février 2009 tiré du site www.lalibre.be intitulé « Les Balkans, « paradis » de la mafia ? » (Cf Farde documents – document n°20) ; un article du 26 décembre 2015 tiré du site www.europe1.fr intitulé « Serbie : 79 personnes, dont un ex-ministre, arrêtées pour corruption » (Cf Farde documents – document n°21) ; un extrait du même article du 26 décembre 2015 tiré du site www.lesoir.be (Cf Farde documents – document n°22) ; un article du 17 mai 2016 tiré du site www.rtbf.be intitulé « L'ancien président de la Serbie-Monténégro reconnaît une corruption à grande échelle » (Cf Farde documents – document n°23) ; un article tiré du site www.carevox.fr le 10 janvier 2014 intitulé « Psychiatrie en Serbie : des patients internés dans des ruines » (Cf Farde documents – document n°24) ; un article non daté et non référencé, accompagné de photographies de personnes malades ou handicapées, intitulé « Hidden : psychiatric hospitals (Serbia and Kosovo) » (Cf Farde documents – document n°25) ; la première page d'une vidéo datée du 29 août 2008, tirée de www.youtube.com, intitulée « Dark Side of Serbian Mental Institutions » (Cf Farde documents – document n°26) ; un article du 9 mai 2014 tiré du site www.norveska.org.rs intitulé « Serbia cries for reform of its mental health policy » (Cf Farde documents – document n°27) ; un article du 24 juin 2016 tiré du site www.cpt.coe.int sur l'émission du rapport du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe sur la Serbie, ainsi qu'un extrait de ce rapport à propos des établissements psychiatriques (Cf Farde documents – document n°28) ; une traduction de la question parlementaire du 29 novembre 2007 de M. Thyssen (PPE-DE) à la Commission intitulée « Mauvais traitements infligés aux patients d'instituts psychiatriques en Serbie » (Cf Farde documents – document n°29).

Votre avocate, Maître de Bouyalski, dépose par ailleurs une lettre de sa part à l'Office des étrangers datée du 10 novembre 2016, introduisant et expliquant les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (Cf Farde documents – document n°30).

Le CGRA émet une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple le 08 février 2017. Vous introduisez un recours auprès du CCE qui annule la décision du CGRA dans son arrêt n°185523 du 18 avril 2017, estimant que vous et votre épouse deviez être de nouveau entendus par le CGRA. Le CCE précise également que votre état de vulnérabilité psychique doit être pris en considération dans l'évaluation et l'analyse de votre demande.

Le 24 mai 2017 le CGRA vous notifie la prise en considération de votre seconde demande d'asile et une audition est organisée le 13 juillet 2017.

Lors de votre audition le 13 juillet 2017, vous présentez de nouveaux documents : un extrait d'une revue de droit remis par votre avocate (Cf Farde documents – document n°31) ; un courrier de votre avocate daté du 17 juillet 2017 qui insiste sur votre état de vulnérabilité (Cf Farde documents – document n°32) ; une procuration datée du 31 mars 2017 destinée à votre fille concernant un bâtiment à Belgrade (Cf Farde documents – document n°33) ; une lettre de sortie de l'hôpital émise le 15/06/2016 (Cf Farde documents – document n°34) et un contrat entre vous et un investisseur (Cf Farde documents – document n°35).

Le 30 août 2017, vous êtes notifié d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Suite à votre recours du 13 septembre 2017 devant le CCE, ce dernier annule la décision du CGRA par son arrêt n° 197361 du 27 décembre

2017. Cette annulation se fonde sur le manque de prise en considération, par le CGRA, de votre état de vulnérabilité et demande que lui soient fournies des informations supplémentaires en ce qui concerne d'éventuelles maltraitances dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au pays. Vous-même n'invoquez nullement cette crainte en votre chef.

Afin de vous éviter les conditions potentiellement stressantes d'un entretien, le CGRA vous fait parvenir une demande de renseignements le 30 mai 2018.

Le 17 juillet 2017, votre avocat fait parvenir au CGRA un mail insistant sur votre vulnérabilité psychologique (Cf Farde documents – document n°36). Une attestation d'un psychothérapeute de la clinique l'Exil datée du 23 novembre 2017 est jointe à ce courriel (Cf Farde documents – document n°37).

Le 13 octobre 2017, votre avocate nous fait parvenir un certificat médical concernant vos douleurs costales daté du 5 octobre 2017 (Cf Farde documents – document n°45).

Le 15 juin 2018 votre avocat nous fait parvenir un mail suite à la réception de la demande de renseignements du CGRA (Cf Farde documents – document n°38). Elle y joint deux ordonnances médicales datées du 13 juin 2018 vous concernant vous et votre femme (Cf Farde documents – documents n°39 et 40).

Le 29 juin 2018 votre avocat nous fait parvenir un nouveau mail, rappelant votre état de vulnérabilité psychologique et faisant part de son étonnement quant à notre demande de renseignement écrite (n°41). Votre avocat nous a également fait parvenir une attestation de suivi psychologique datée du 10 juillet 2018 (Cf Farde documents – document n°42) et deux feuilles de rendez-vous au centre Carda vous concernant respectivement vous et votre épouse (Cf Farde documents – document n°43).

Enfin, une réponse à la demande de renseignement écrite du CGRA est réceptionnée le 10 septembre 2018 (Cf Farde documents – document n°44).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous fondez en effet votre seconde demande de protection internationale sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux. Or j'ai pris envers ce dernier une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, motivée comme suit:

"Rappelons en préambule que le CGRA a pris envers vous, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision, estimant qu'elle met en évidence votre attitude «

incompatible avec les craintes alléguées, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et 2012, des divergences entre les déclarations du requérant et une attestation versée au dossier administratif ainsi que le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante quant à ses craintes personnelles » (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 2).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous n'apportez en effet aucun nouvel élément qui soit lié au fait initial qui fonde votre demande de protection internationale et vous appuyez principalement votre seconde demande de protection internationale sur votre état psychologique qui ne peut pas être mis en lien avec les faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale. Cet état psychologique ne constitue pas non plus en tant que tel un motif imprévisible qui vous permettrait de vous voir octroyer un statut de protection internationale, pour les raisons exposées infra.

Vous déclarez ainsi craindre [D.S.] suite à une discussion litigieuse concernant le Kosovo (Rapport d'Audition de [M.] du 13 juillet 2017 (ci-après EP 2), p. 13) et vous affirmez que cette querelle a engendré en votre chef un état de stress post-traumatique (EP 2, p. 9). Cependant, si le CGRA ne remet pas en cause votre PTSD, rien n'indique qu'il ait été causé par les faits que vous invoquez. D'autant plus que le CGRA admet le différend qui vous a opposé à [D.S.] comme crédible, mais les menaces qui en auraient découlées et que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale n'apparaissent pas comme établies aux yeux du CGRA.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de besoin de protection internationale en votre chef qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes significatifs entre 2003 et 2012 et que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, s'ils étaient prouvés comme authentiques ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ne relèvent pas d'un caractère de gravité qui atteigne le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave. En effet, vous vous limitez à décrire des appels téléphoniques et à affirmer que vous avez vu [D.S.] à plusieurs reprises devant votre domicile (Rapport d'Audition de [M.] du 7 mars 2012 (ci-après EP 1, pp. 5, 11, 12, 13, 14 et 18), ce qui ne constitue pas une atteinte grave. D'ailleurs, il ressort de votre dernier entretien que vous avez démissionné en 2004, soit deux ans après les faits que vous invoquez (EP 2, p. 8), ce qui implique que vous avez pu continuer votre activité professionnelle sans rencontrer de problème majeur.

Vous affirmez en outre que vos déménagements sont liés à la crainte que vous avez de subir les représailles de [D.S.]. Cependant, vous expliquez qu'à chaque retour à Belgrade vous vous rendez à votre adresse de Subotica (EP2, p. 8), ce qui est contradictoire avec la crainte exprimée. Rappelons que la conclusion adoptée par le CGRA selon laquelle il n'existe pas de crainte en votre chef en raison de ce différend se fonde sur votre comportement, incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, votre nouveau lieu de vie à Belgrade ne se situait qu'à six kilomètres de votre ancien domicile et vous avez effectué de nombreux déplacements en Serbie et au Monténégro, sans rencontrer le moindre problème en lien avec cette bagarre (EP 2, p. 8). A ce propos, le CCE a d'ailleurs relevé en votre chef une attitude « incompatibles avec les craintes et risques allégués, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et son départ du pays en 2012 » et avait estimé que vous n'opposiez « aucun argument convaincant à ces motifs de la décision » du CGRA (cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 1).

Ces constats se voient renforcés par vos propos et ceux de votre épouse concernant [D.S.]. En effet, amené à parler de votre litige avec ce dernier, vos propos restent vagues et imprécis. Vous n'êtes pas en mesure de préciser la façon dont il est tombé sur l'objet en pierre qui lui a fait perdre un oeil, alors que vous expliquez que cette chute a été causée par vous (EP 1, pp. 9 et 10), et vous ne pouvez pas préciser les dates auxquelles il serait venu chez vous (EP 2, pp. 7 et 8). Quant à votre épouse, elle évoque des menaces au téléphone mais ne sait pas qui appelle (Rapport d'Audition [S.] 13 juillet 2017 (ci-après EP2-[S.]), p. 4). Elle ne connaît pas non plus l'identité de Davor ni même le nom du groupe paramilitaire dont il serait le chef (EP2-[S.], p. 10). En outre, il appert de ses déclarations et des documents que vous produisez que son seul motif personnel pour demander l'asile est de vous accompagner (EP2-[S.], p. 11 ; Cf Farde documents – documents n°7, 8 et 37). Relevons que le CCE

ajoute que vous ne formulez « aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent » (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 2).

En ce qui concerne [D.S.] lui-même, vous ne faites pas non plus la preuve d'un profil particulier chez cette personne dont vous dites qu'il était membre des forces paramilitaires serbes (EP1, p. 8). Vous n'apportez en effet pas d'éléments concrets au fondement de vos déclarations à ce sujet. Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA d'un lien entre [D.S.] et les autorités serbes. En effet, invité à spécifier vos certitudes à ce sujet à travers plusieurs questions, vous vous contentez de dire que vous connaissez bien Belgrade et que [D.S.] vous localisera partout en raison d'une logistique que vous n'expliquez pas (EP1, p. 6). Partant, vos affirmations à ce sujet ne peuvent pas être considérées comme crédibles. D'autant plus que vous affirmez avoir été innocenté à l'issue de la procédure judiciaire initiée suite à votre contentieux avec [D.S.] (EP 2, p. 8), ce qui confirme l'absence de liens entre ce dernier et les autorités serbes.

Force est par ailleurs de constater que votre discours est évolutif au sujet de [D.S.] puisque vous affirmez soit qu'il est membre de la mafia soit qu'il est un ancien paramilitaire (Cf Déclaration demande ultérieure – Question n° 13 ; EP 2, p. 5 ; Demande de renseignement (ci-après DR) – Questions n° 12 et 14 ; Demande de renseignement de [S.] (ci-après DR-[S.]) – Question n° 8). Le CGRA ne peut que constater que votre discours au sujet de celui avec lequel vous auriez des ennuis est imprécis et inconsistant. En outre, vous n'apportez aucun élément concret pour justifier une telle affirmation d'un lien entre [D.S.] et la mafia. Partant, les articles sur la mafia ses liens avec l'Etat en Serbie ou dans les Balkans, ou encore sur la corruption des autorités serbes (Cf Farde documents - documents n°17 à 23) que vous déposez ne vous concernent pas personnellement et ne permettent en aucun cas de démontrer un quelconque lien entre [D.S.] et la mafia.

Vous fournissez par ailleurs un certificat médical (Cf Farde documents – document n°45) constatant l'existence de douleurs costales en votre chef. Cependant, ce document reste descriptif de vos douleurs et rien n'indique que ces maux soient consécutifs aux coups que vous déclarez avoir reçus de la part de la police serbe lors de votre arrestation comme vous l'affirmez dans ce document. D'autant plus que vous n'évoquez nullement de tels actes de la part de la police serbe à votre encontre lors de votre arrestation au cours de vos différents entretiens. Seuls les documents que vous fournissez l'évoquent, et ce de manière tardive en ce qui concerne le présent certificat. Partant, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos allégations de violence policière.

En outre, le document de dépôt de plainte que vous déposez (Cf Farde documents – Document n °13) permet de soutenir que vous avez bel et bien fait appel aux autorités serbes dans le cadre de la résolution de vos problèmes. Ce document n'apporte néanmoins rien qui puisse laisser déduire que vous êtes privé d'une protection effective de la part des autorités serbes. Au contraire, le document mentionne que [D.S.] a fait l'objet d'une arrestation. Partant, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient dans l'incapacité ou refuseraient de vous apporter leur protection en cas de problèmes avec un tiers.

D'autant plus que des informations dont dispose le Commissariat général (Cf Farde information pays – Documents n° 1 et 2), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs soient suffisants pour offrir une protection à la population. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Quoique de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est toujours pas à exclure dans le système actuel, les progrès engrangés peuvent être qualifiés de considérables et la transparence de la justice s'est améliorée. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail,

plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. Les informations nous apprennent également que, bien que d'autres réformes soient ici aussi indiquées, la volonté politique nécessaire est bien réelle de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, la Serbie a donc pris plusieurs mesures pour combattre la corruption au sein des différents services dépendant des autorités. Ainsi, une nouvelle stratégie anti-corruption a-t-elle été adoptée pour la période 2013-2018 et un plan d'action conjoint a-t-il été élaboré. La Serbie dispose également d'une agence de lutte contre la corruption qui veille, notamment, à la mise en œuvre de la stratégie précitée. La volonté de combattre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante et prennent les mesures nécessaires au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des inconsistances et méconnaissances de vos propos, ainsi qu'en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'un profil particulier chez [D.S.], vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, votre croyances religieuses ou vos opinions politiques. En effet, un différend survenu lors d'une discussion avec des inconnus dans un bar, quand bien même elle aurait porté sur le Kosovo, ne peut pas être considéré comme relevant d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève car il ne s'agit que de l'expression d'un avis personnel de manière ponctuelle. Vous ne démontrez pas plus qu'il existe en votre chef ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, en raison de votre altercation avec [D.S.].

En ce qui concerne votre état psychologique, il n'apparaît pas qu'il soit en lien avec les évènements vous ayant opposé à [D.S.], ni qu'il puisse constituer une circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

En premier lieu, votre avocate défend que les faiblesses de votre récit relevées dans le cadre de votre première demande d'asile dans ses courriers (Cf Farde documents - documents n°30 et 32), ce qui ne relève que de son opinion personnelle et constitue une affirmation fondée uniquement sur des informations généralistes et sans lien avec votre cas particulier.

Relevons ensuite qu'à tout moment de la procédure le CGRA s'est efforcé de vous donner la possibilité d'exposer les motifs qui fondent cette deuxième demande de protection internationale en prenant en considération votre état psychologique tel que relevé dans les arrêts d'annulation émis par le CCE. En effet, une demande de renseignement écrite vous a été envoyée, vous permettant ainsi de vous faire aider pour la remplir au moment qui vous convient le plus et de prendre le temps nécessaire pour ce faire, conditions qui peuvent parfois faire défaut lors d'un entretien. Cette demande de renseignements était accompagnée d'une demande précise et spécifique de documents circonstanciés pouvant éclairer les circonstances à la base de votre état psychologique actuel. Notons également que vous avez dans un premier temps estimé que vous n'étiez pas dans la possibilité de répondre à cette demande de renseignements (cf Farde documents – document n° 41), puis vous avez finalement fait parvenir une réponse au CGRA le 10 septembre 2018, soit bien après le délai de trente jours habituellement octroyé dans les procédures écrites visant à obtenir un complément d'information selon l'article 57/6/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne peut dès lors que constater qu'il vous était possible de répondre à cette demande dans les délais impartis et le délai supplémentaire qui vous a été accordé démontre sa diligence à votre égard.

Vous n'arrivez cependant pas à faire la preuve que cet état psychologique soit en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, invité à dater autant que possible le début de la dégradation de votre état psychologique, vous n'êtes pas en mesure de préciser une période à laquelle ces problèmes psychologiques auraient commencé (EP 1, p. 9). Vous

vous bornez à dire que votre état s'est déclenché en Serbie, mais vous n'avez pas consulté de médecin. En outre, vous vous contentez de répondre que cette question est déplacée de la part d'un individu qui n'est pas médecin (DR – Questions n° 8). Vos réponses évasives et approximatives ne permettent pas au CGRA d'établir précisément la chronologie de vos difficultés psychologiques au regard des faits auxquelles vous les liez. D'autant plus que votre femme stipule que vos ennuis d'ordre psychologique se sont déclenchés en Belgique (EP1-[S.], p. 9), ce qui en plus d'entrer en contradiction avec vos propos situe vos le début de vos problèmes psychologiques plus de dix ans après les faits que vous invoquez. Enfin, il ressort des documents présentés que votre premier suivi psychologique a débuté le 6 septembre 2012, soit six mois après votre première audition au CGRA (Cf Farde documents – document n°4 ; EP 1, p. 1), ce qui apparaît comme tardif si votre état psychologique s'est détérioré en Serbie comme vous le dites.

Pour prouver votre état psychologique et à la demande expresse du CGRA, vous apportez des documents. Cependant, la demande de documentation du CGRA sur votre état ne porte pas sur la crédibilité de votre PTSD mais sur son lien avec votre altercation avec [D.S.]

Ainsi, les documents que vous produisez ne peuvent pas être qualifiés de circonstanciés. En ce qui concerne les divers courriers de votre avocat (Cf Farde documents – Documents n° 36, 38 et 41), outre ceux déjà abordés supra, ils se limitent à reprendre les termes de l'arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012 et à rappeler votre vulnérabilité psychologique, n'apportant pas d'informations pertinentes dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Les différents documents provenant d'entités diverses ayant trait à votre situation psycho-médico sociale se limitent à évoquer votre état psychologique, la médicamentation à laquelle vous êtes soumis et la nécessité que vous et votre épouse bénéficient d'un suivi psychologique, sans apporter aucun élément concret qui lie votre état à l'altercation que vous avez eu avec [D.S.] ni apporter un éclairage nouveau sur vos déclarations (Cf Farde documents – documents n°4, 5, 6, 8, 9 et 10). Les attestations de votre psychothérapeute (Cf Farde documents – Documents n° 7 et 37) n'est pas probante du lien entre votre état de santé mentale et votre litige avec [D.S.] et ne stipule pas non plus qu'un retour dans votre pays est inenvisageable. En outre, les affirmations qu'elles contiennent ne sont étayées par aucun élément concret. Enfin, elles ne présentent pas non plus le moindre élément diagnostique ni d'indications sur les méthodes thérapeutiques utilisées. Partant, ces documents se limitent à être déclaratif et n'éclaire pas les circonstances à la base de l'état de vulnérabilité psychologique que vous présentez.

Vous fournissez également des ordonnances médicales (Cf Farde documents – Documents n° 39 et 40) qui n'apportent pas d'éléments supplémentaires à propos des circonstances entourant la dégradation de votre état de santé mentale.

L'attestation de suivi thérapeutique (Cf Farde documents – Document n° 42) n'apporte pas non plus d'éclairage nouveau en ce qui concerne les causes de votre état psychique puisqu'elle ne démontre que le fait que vous bénéficiez d'un suivi chez un thérapeute ce qui n'est pas remis en cause. Les ordonnances médicales ne démontrent que le fait que vous suivez un traitement médicamenteux, ce qui n'est pas non plus remis en cause mais n'est en rien probant de l'existence d'une crainte en votre chef. Vos feuilles de rendez-vous au centre CARDA (Cf Farde documents – Document n° 43) ne sont pas non plus pertinentes dans l'analyse d'une crainte en votre chef et n'apportent pas d'éléments d'information sur les raisons de votre état psychique.

Vos problèmes psychologiques, qu'il n'est pas possible de mettre en lien avec les faits que vous invoquez au fondement de vos demandes de protection internationale, ne constituent pas une raison impérieuse de vous octroyer un statut de protection internationale dès lors qu'ils n'apparaissent pas comme subséquents à un fait en lien avec l'un des critères de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire (cf supra) et que vous ne faites pas la preuve que vous ne pourriez pas bénéficier d'un suivi médical et médicamenteux si nécessaire, en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, aucun de ces documents ne fait mention de la façon dont vos déclarations pourraient être impactées par votre état psychologique. Dès lors, si votre avocate cite l'extrait d'un rapport du HCR sur l'impact du traumatisme sur le comportement et la mémoire (Cf Farde documents – Document n°11), elle l'invoque de façon générale, sans montrer en quoi il s'applique à votre cas particulier. La même conclusion s'applique à l'extrait de la revue présenté par votre avocate (Cf Farde documents – Document n°31) puisqu'il ne fait que mentionner la nécessité de tenir compte de la santé mentale dans

les procédures d'asile sans démontrer en quoi cela n'aurait pas était le cas vous concernant ni de quelle manière ou sur quels aspects votre santé mentale impacte vos déclarations personnelles.

Par la suite, vous fournissez des articles sur les instituts psychiatriques en Serbie (Cf Farde documents – Documents n° 24 à 29). En premier lieu, ces documents ne portent que sur certaines institutions spécifiques (Cf Farde documents – Document n° 24), établissent un comparatif d'avec une ville aussi moderne que Londres en proposant des photos prises dans l'immédiat après-guerre, soit durant une période de délabrement généralisé pour le pays (Cf Farde documents – Document n° 25) ou sont obsolètes (Cf Farde documents – Document n° 26 et 29). En outre, le fait qu'un colloque portant sur la santé mentale se tienne à Belgrade tend à démontrer la préoccupation des autorités serbes pour la question (Cf Farde documents – Document n° 27). De plus, le Rapport du Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe (Cf farde documents – Documents n° 28) ne porte que sur un seul établissement et s'il relève que des améliorations peuvent être apportées, il ne mentionne aucunement que les pratiques observées dans cet hôpital s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, l'établissement mentionné, à savoir le centre clinique et hospitalier de Zvezdora, se situe à près de deux heures de route de Belgrade, d'où vous est originaire (Cf Farde informations pays – Documents n° 10 et 11). Au contraire, des informations récentes (Cf Farde informations pays – Document n° 5) mettent en évidence que l'hôpital public de Belgrade présente une attitude et des comportements plutôt bienveillants à l'égard des usagers.

Qui plus est, les informations objectives (Cf Farde informations pays – documents n° 6, 7, 8 et 9) à disposition du CGRA démontrent que la santé mentale est l'une des préoccupations de la Serbie dans le développement de sa politique de santé, le pays prenant en considération l'augmentation du nombre d'individus présentant une vulnérabilité psychique (Cf Farde information pays – Document n° 3). Ces documents mettent en évidence qu'il existe des instituts permettant la prise en charge de personnes qui présentent des troubles psychiques ainsi que des ONG qui peuvent également leur venir en aide (Cf Farde information pays – Document n° 4). Il existe en outre un cadre normatif et législatif récent qui encadre la prise en charge des personnes en souffrance mentale et garantit le respect de leurs droits (Cf Farde information pays – Documents n° 3 et 6). Relevons d'ailleurs que, dans le cadre normatif développé par l'OMS pour la Serbie, des facteurs de développement des troubles psychologiques sont identifiés et la santé mentale est reconnue comme un problème de santé publique, ce qui entraîne son inclusion dans la médecine familiale, favorise la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques et prévoit des mécanismes afin d'améliorer la prévention dans le développement de tels troubles (Cf Farde informations pays – document n° 3). Enfin, il existe à Belgrade une ONG active dans l'aide apportée aux personnes en état de vulnérabilité psychique (Cf Farde informations pays – Document n° 4). Ainsi, à la lecture de ces informations objectives, il ne ressort pas qu'il existe en Serbie de maltraitances systématiques et généralisées des personnes soignées dans le cadre de la santé mentale à l'heure actuelle. Au contraire, les informations qu'ils contiennent démontrent qu'il vous serait possible, en cas de retour au pays, de bénéficier si nécessaire de soins et d'un soutien adéquats au regard de votre état de santé mentale, sans que vous ne soyez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves dans ce cadre. D'autant plus que vous ne démontrez pas que vous seriez personnellement et individuellement visé par un individu identifié qui aurait la volonté de vous faire subir des maltraitances.

Par ailleurs, relevons qu'aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne stipule qu'un hébergement dans une telle institution vous est nécessaire, ce qui rend dès lors votre crainte de subir des mauvais traitements dans un institut de santé mentale très hypothétique. Le CGRA ne peut en outre que constater que vous-même n'invoquez aucunement une telle crainte. C'est en effet le CCE qui estime que le CGRA se doit d'adopter une attitude proactive et démontrer qu'en cas de retour dans votre pays et en cas de placement institutionnel, il n'existerait pas de risque réel de subir des atteintes graves, ce qu'il s'efforce de faire.

Enfin, le CCE évoquait dans son arrêt n° 83731 du 26 juin 2012 la possibilité d'avoir recours, le cas échéant, aux services d'un expert indépendant (Cf arrêt n° 83731 du CCE du 26 juin 2012, p. 16). D'une part, le CCE énonce cette demande afin « d'approfondir, par une instruction plus poussée la

situation médico-psychologique des requérants », sans expliquer quelles informations il souhaiterait obtenir d'une telle démarche. D'autre part, cette requête n'est pas contraignante selon la formulation adoptée dans cet arrêt. Enfin, le CGRA ne dispose pas d'une telle possibilité. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande.

Pour finir, il n'existe pas de facteurs de vulnérabilité dans votre profil personnel. Vous n'appartenez pas à une minorité ethnique puisque vous êtes d'origine ethnique serbe (EP1, p. 3). Vous possédez en outre des moyens financiers suffisants pour subvenir à vos besoins et vous avez toujours exercé une activité professionnelle avant de quitter votre pays. Enfin, vous possédez un réseau familial qui peut vous apporter son soutien puisque vous affirmez que vos filles sont bien intégrées (EP1, p. 18). Vous précisez même que tout va bien pour votre famille au pays qui pense vivre toujours en Serbie et avec qui vous avez des contacts quotidiens (DR – Questions n° 3, 4 et 5 ; DR-[S.] – Questions n° 3, 4 et 5). Vous ajoutez que votre famille a « les moyens » et « une situation très bonne » (EP 2, p. 11), ce qui vous garantit 'être en mesure de subvenir à vos besoins. Enfin, vous n'évoquez que la situation générale que vous qualifiez de terrible (DR-question n° 3), ce qui ne peut être un critère d'octroi d'un statut de protection internationale dans votre cas, la Serbie étant considérée comme un pays sûr aux termes de l'arrêté royal du 3 août 2016.

Enfin, je vous rappelle que quoi qu'il en soit de l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé en Serbie, le Commissariat général souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas d'autres documents susceptibles d'inverser la présente analyse. Vos passeports (Cf farde documents – Documents n°1 et 2) permettent d'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis à cause mais n'apporte aucun éclairage nouveau à votre situation.

Votre témoignage dactylographié (Cf farde documents – Document n °12) ne permet pas l'étude de votre demande sous un jour nouveau. Ni les motifs économiques mentionnés, ni les déclarations sur votre état psycho-médical ne permettent de définir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Quant à l'évocation de la mafia très présente en Serbie, vous n'avez, dans vos déclarations orales et écrites, fourni aucune information permettant de relier ce phénomène à vos problèmes personnels (cf supra). La lettre de votre « ami Goran » (Cf farde documents – Document n °14) n'apporte pas non plus d'éléments supplémentaires. Qui plus est, ce document semble avoir été écrit par l'un de vos amis et sa force probante est, de ce fait, limitée. Ensuite, son contenu ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, dans la mesure où votre ami fait seulement appel à votre prudence vu que « deux gamins » envoyé par [D.S.] ont posé des questions sur vous et sur Dragan, ce qui ne permet aucunement de constituer des susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous soit octroyé un statut de protection internationale.

La photographie représentant votre père lors de son service sous Tito (Cf farde documents – Document n°15) n'entre pas non plus en considération dans l'analyse d'une crainte en votre chef. Le livret de travail de votre épouse (Cf farde documents – Document n°16), déposé sous forme de simple copie non authentifiable, ne comporte pas non plus d'information pertinente dans l'évaluation de votre demande. Votre attestation de réussite d'une formation en français (Cf farde documents – Document n°3) n'est pas un document pertinent dans le cadre de l'évaluation de votre besoin de protection internationale. La lettre de sortie de l'hôpital de votre belle-mère (Cf farde documents – Document n° 34), suite à une chute accidentelle, n'est pas pertinente dans l'appui de votre demande d'asile.”

Vous n'apportez, personnellement, aucun élément ou document susceptibles d'inverser la présente analyse.

En effet, vous n'invoquez à titre personnel en lien avec le conflit qui oppose votre époux et [D.S.] que, que des appels téléphoniques que vous auriez reçus chez votre mère, ainsi que des appels que cette dernière aurait reçus après votre départ (Rapport d'audition du 13 juillet 2017 (ci-après EP 2-[S.]), p. 4). Cependant, ces faits n'atteignent pas un caractère de gravité suffisant pour qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que vous vous voyez octroyer un statut de protection internationale. D'autant plus que vos propos à ce sujet restent particulièrement vagues puisque vous n'êtes pas en mesure de préciser l'auteur de ces appels et vous spécifiez que votre mère n'a pas porté plainte pour ces menaces (EP 2-[S.], p. 4). Partant, le CGRA ne peut que conclure qu'il n'existe pas de besoin de protection internationale en votre chef sur base de ces éléments.

En ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime quand vous aviez dix-sept ans, force est de constater que vos propos restent vagues et imprécis. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'identifier l'agresseur (EP 2-[S.], p. 7). Il ressort également que vous n'étiez pas visé spécifiquement par cette

agression en raison d'une caractéristique personnelle puisque vous précisez que « c'est arrivé c'est la malchance, je ne sais plus comment ça s'est passé » (EP 2-[S.], p. 6). En outre, vous n'avez jamais revu l'auteur et il n'a rien dit de particulier durant l'incident (EP 2-[S.], p. 7). Au vu des imprécisions de votre récit et des aspects non personnels qui y apparaissent, le CGRA ne peut que conclure que cet évènement, est un évènement ponctuel dont rien n'indique qu'il se reproduira et ce d'autant plus que cette agression aurait eu lieu il y a près de cinquante ans (*ibidem*, p. 5). Relevons également que ce fait n'a pas constitué un obstacle dans votre vie puisque vous vous êtes mariée, vous avez eu des enfants et vous avez exercé un travail durant les nombreuses années qui ont suivi cet évènement. Enfin, votre époux est parfaitement au courant de cet acte que vous dites avoir subi (EP 2-[S.], p. 6). Ces éléments démontrent qu'il n'existe pas, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en lien avec ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent, sous un premier moyen « *relatif à l'octroi du statut de réfugié* », la violation « *des articles 39/2, 39/76, 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 20, §§3-4 de la directive 2011/95/UE, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion conscientieuse et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 24).

3.2. Ensuite, sous un deuxième moyen « *relatif à l'octroi de la protection subsidiaire* », elles invoquent la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme* » (requête, p. 37).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, le cas échéant, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées « *- (...) en raison d'une inégalité substantielle et renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle analyse complète de la situation lui permettant de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur ce qu'il entend attacher aux prétendus reproches adressés aux requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale et ordonner à la partie adverse des mesures*

d'instructions complémentaires consistant à évaluer la demande de protection des requérants en tenant compte de leur profil complet (notamment leur état de santé), d'analyser leur crainte et les risques en cas de retour en Serbie, conformément aux standards internationaux relatifs aux cas de torture et aux risques de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- Ordonner la désignation d'un expert indépendant pour rendre un avis à l'égard des besoins procéduraux spéciaux des requérants, de leur état psychologique, du lien entre leur état psychologique et leur crainte ainsi que sur les conséquences d'un retour en Serbie » (requête, p. 41)

4. Les nouveaux documents

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête trois documents qu'elles présentent comme suit :

« (...)

3. *Courrier au CGRA du 29.06.2018*

4. *Réponses de Monsieur et Madame [M.] à la demande de renseignements écrite*

5. *Certificat médical de l'hospitalisation de Monsieur [M.] en novembre 2018 »*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport intitulé « COI Focus. SERVIË. Algemene situatie (2018) » daté du 14 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée en date du 31 janvier 2019, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure (pièce 8) plusieurs documents médicaux concernant le requérant et son hospitalisation d'urgence en date du 25 novembre 2018.

5. L'examen du recours

A. Les rétroactes des demandes de protection internationale et les thèses des parties

5.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit ensemble une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs premières demandes d'asile respectivement par les arrêts n° 83 731 du 26 juin 2012 et n° 85 557 du 2 aout 2012 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la crédibilité des craintes invoquées ou la réalité des risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établies. A cet effet, alors que le requérant invoquait une crainte née d'un conflit survenu en 2001 avec Monsieur D.S., le Conseil a confirmé les décisions de refus du Commissaire général en ce qu'elles relevaient l'attitude du requérant incompatible avec les craintes alléguées, l'absence de problèmes significatifs entre 2003 et 2012, des divergences entre les déclarations du requérant et une attestation versée au dossier administratif ainsi que le caractère lacunaire et incohérent des déclarations de la requérante quant à ses craintes personnelles.

5.2. Les parties requérantes n'ont pas quitté la Belgique depuis lors et fondent la présente demande d'asile sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Elles établissent leur nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux documents qui sont notamment destinés à rendre compte de leur état psychologique et de leur vulnérabilité. D'autres documents concernant la présence de la mafia et de la corruption en Serbie ainsi que le traitement des patients atteints de troubles psychiatriques en Serbie ont également été déposés.

5.3. Suite à l'introduction de ces nouvelles demandes d'asile, la partie défenderesse a pris, le 8 février 2017, deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », lesquelles ont été annulées par l'arrêt du Conseil n° 185 523 du 18 avril 2017 par lequel celui-ci a en substance estimé qu'au vu de la gravité de l'état psychique du requérant et de son épouse, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, les parties requérantes au sujet des nouveaux éléments qu'elles présentent et devait se prononcer sur l'existence éventuelle, dans le chef des requérants, d'un état de crainte exacerbée et persistante qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans leur pays.

5.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a entendu les requérants avant de prendre à leur encontre, le 29 aout 2017, deux « décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de pays d'origine sûr ».

Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 197 361 du 30 août 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé qu'il était nécessaire d'approfondir la situation médico-psychologique des requérants, le cas échéant en ayant recours aux services d'un expert indépendant que les parties pourraient désigner de commun accord. Le Conseil soulignait également que, compte tenu de la situation psychologique des parties requérantes et de leur état de vulnérabilité incontestable, il revenait à la partie défenderesse d'adopter une attitude proactive dans les recherches d'informations susceptibles d'éclairer le Conseil quant au bienfondé des craintes alléguées. Dans cette perspective, le Conseil souhaitait notamment être éclairé sur la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques en Serbie et sur les risques encourus par celles-ci, d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants, voire à des persécutions, du fait de leur état psychique.

5.5. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a adressé à chacun des requérants une demande de renseignement écrite. Après avoir réceptionné les réponses à ces demandes, elle a pris, à l'égard des requérants, deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ; il s'agit des actes attaqués.

5.6. Ces décisions sont fondées sur le constat que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, pour une série de motifs qu'elle expose, la partie défenderesse considère en effet que les nouveaux éléments invoqués par les requérants, et qui ont principalement trait à leur état de santé psychique et à la détérioration de celui-ci, ne justifient pas une autre appréciation quant au bienfondé des craintes qu'ils invoquaient déjà à l'appui de leur première demande de protection internationale. Par ailleurs, elle considère que les troubles mentaux dont souffrent les requérants ne justifient pas, par eux-mêmes, qu'une protection internationale leur soit accordée. Pour ces raisons, la partie défenderesse estime que les secondes demandes de protection internationale des requérants doivent être déclarées irrecevables.

5.7. Dans leur requête, les parties requérantes font en substance valoir que les décisions attaquées violent l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts d'annulation rendus par le Conseil à l'égard des requérants en ce qu'il ne fait aucun doute que les nouveaux éléments présentés par ceux-ci sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elles reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée de leur adresser un formulaire de questions écrites, ce qui ne rencontrerait pas leurs besoins de procédure spéciaux. Elles estiment en outre que leur vulnérabilité particulière et leur état psychologique n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. A cet égard, elles estiment que leur état psychologique justifie à lui seul le fait qu'il leur est impossible de rentrer en Serbie en faisant valoir qu'un tel retour aurait des conséquences assimilables à une persécution ou un traitement inhumain et dégradant. Elles considèrent à tout le moins que le bénéfice du doute devait leur être accordé. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elles soulignent qu'en cas de retour, le requérant risquerait d'attenter à ses jours et font en substance valoir qu'*« outre les craintes réelles liées à leur récit et qui ont motivé leur fuite du pays, l'état dans lequel se trouve aujourd'hui [le requérant] implique qu'un retour en Serbie constituerait nécessairement un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH »*.

B. L'appréciation du Conseil

5.8. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.9. D'emblée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.10. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.11. En l'espèce, les parties requérantes soutiennent notamment, dans leur recours, que leur état psychologique justifie à lui seul le fait qu'il leur est impossible de rentrer en Serbie en faisant valoir qu'un tel retour aurait des conséquences assimilables à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

A cet égard, elles insistent sur le profil particulier du requérant qui souffrent de très graves troubles psychiatriques ayant nécessité de nombreuses hospitalisations d'urgence après que le requérant se soit gravement automutilé ou ait menacé de se suicider. A cet égard, elles ont versé au dossier administratif des informations destinées à rendre compte de la mauvaise prise en charge, en Serbie, des personnes souffrant de problèmes psychiatriques et du risque de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants auquel ces personnes sont exposées.

De son côté, la partie défenderesse ne contestent pas les importants troubles psychiatriques du requérant mais elle considère qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose qu'il existerait actuellement des maltraitances systématiques et généralisées des personnes soignées dans le cadre de la santé mentale en Serbie.

Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base des informations disponibles, que toutes les personnes souffrant de troubles mentaux seraient, systématiquement et de manière généralisée, persécutées ou victimes de traitements inhumains et dégradants en Serbie du seul fait de leur maladie mentale ; en revanche, le Conseil considère que ces informations laissent apparaître que, dans certaines circonstances particulières, la maladie mentale des personnes qui en souffre est susceptible d'engendrer des persécutions dans leur chef.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des nombreuses pièces médicales versées au dossier administratif et de la procédure que le requérant souffre de très graves problèmes psychiatriques (anxiodepression sévère et syndrome de stress post-traumatique) qui l'ont déjà amené à plusieurs reprises à porter atteinte à son intégrité physique (coupure de l'oreille, grève de la faim, lèvre cousues...) et qui le conduisent à menacer d'attenter à ses jours au cas où il serait contraint de rentrer en Serbie. A cet égard, il ressort des avis des spécialistes qui le soignent que ceux-ci prennent les menaces du

requérant très au sérieux car celui-ci vit dans un état de stress permanent et incontrôlable, ce que le Conseil a également pu constater lors des audiences au cours desquelles le requérant a comparu devant lui. Par ailleurs, le Conseil retient notamment des éléments du dossier que, depuis qu'il vit en Belgique, le requérant a eu à subir plusieurs hospitalisations en centre psychiatrique en manière telle qu'il est raisonnable de penser qu'il aura encore à subir de telles hospitalisations en Serbie et ce, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse. Or, le Conseil estime pouvoir déduire de l'économie générale des informations livrées par les parties requérantes qu'il existe, au sein des établissements psychiatriques serbes, des allégations de mauvais traitements infligés par le personnel ainsi que de la violence entre patients, un recours trop étendu au moyens de contention mécanique ou à l'isolement des patients ainsi que de mauvaises conditions d'hygiène et sanitaires. Ainsi, le Conseil estime que de telles conditions de vie, combinées au profil psychiatrique particulièrement inquiétant du requérant, peuvent faire craindre, outre un passage à l'acte dans le chef de ce dernier, à tout le moins, de nouvelles atteintes à son intégrité physique.

Ainsi, le Conseil considère que les circonstances particulières de la cause et la nature très spécifique des problèmes psychiatriques du requérant induisent un risque particulièrement élevé qu'en cas de retour en Serbie, il soit victime de persécutions, que ce soit directement de la part de tiers ou indirectement de la part de l'Etat serbe qui serait incapable de protéger le requérant, en ce compris contre ses propres agissements sur sa personne.

5.12. En définitive, le Conseil juge que la partie défenderesse n'a pas valablement déclaré irrecevable les présentes demandes de protection internationale et qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, liée à son appartenance au groupe social des malades mentaux en Serbie.

5.13. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.14. En conclusion, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux deux requérants la qualité de réfugié, la demande de la requérante étant étroitement liée à celle de son mari.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ